

**ACCORD INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE  
RETRAITE COLLECTIF D'ENTREPRISE (PER COL)  
DANS LE GROUPE ORANGE**

**par transformation du Plan d'Epargne Retraite COLlectif  
(PERCO) créé par l'accord du 6 avril 2006**

**6 SEPTEMBRE 2022**

# Accord instituant un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PER COL) dans le groupe Orange par transformation du Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) créé par l'accord du 6 avril 2006

Entre les soussignés,

La société Orange SA dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130, Issy les Moulineaux et les sociétés du groupe Orange adhérentes à l'accord du 6 avril 2006 instituant un Plan d'Épargne Retraite Collectif, représentées par Gervais PELLISSIER, agissant en sa qualité Directeur Général Adjoint, People & Transformation,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

- le syndicat CFDT-F3C représenté par Madame **Nadia ZAK CALVET** dûment mandatée à cet effet,
- le syndicat CFE-CGC Orange représenté par Madame **Hélène MARCY** dûment mandatée à cet effet,
- le syndicat CGT-FAPT représenté par M \_\_\_\_\_ dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat FO COM représenté par Monsieur **Olivier DESSENNE** dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat SUD-PTT représenté par Monsieur **Ted BADINOS** dûment mandaté à cet effet,

d'autre part.

Il est conclu le présent accord portant transformation du PERCO en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif, ci-après « le PER COL », conformément à la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte »), et à l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Objet et Périmètre</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1. Objet, périmètre</b> .....	<b>6</b>
1.1 <b>Objet du PER COL Orange</b> .....	<b>6</b>
1.2 <b>Champ d'application, adhésion et sortie</b> .....	<b>6</b>
1.2.1    Champ d'application .....	6
1.2.2    Adhésion de plein droit au PER COL Orange .....	6
<b>Participation au PER COL</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 3. Participation au PER COL</b> .....	<b>8</b>
<b>Ressources et contributions</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 4. Sources d'alimentation du PER COL</b> .....	<b>8</b>
4.1 <b>Versement de la Participation</b> .....	<b>8</b>
4.2 <b>Versement de l'Intéressement</b> .....	<b>9</b>
4.3 <b>Versements volontaires des titulaires</b> .....	<b>9</b>
4.4 <b>Transferts et arbitrages</b> .....	<b>10</b>
4.4.1    Transferts de droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET) ou de jours de repos non pris.....	10
4.4.2    Transferts entre Plans d'Epargne Retraite (PER), ou en provenance d'un PERCO ou d'un autre dispositif d'épargne retraite dans le PER COL Orange.....	10
4.4.3    Arbitrage d'un FCPE du PER COL Orange vers un autre FCPE du PER COL Orange.....	11
<b>Article 5. Contribution du Groupe</b> .....	<b>11</b>
5.1 <b>Frais de tenue de compte</b> .....	<b>11</b>
5.2 <b>Abondement brut</b> .....	<b>12</b>
5.2.1    Sociétés adhérentes à l'accord PERCO du 6 avril 2006 .....	12
5.2.2    Sociétés avec adhésion ultérieure au PER COL.....	12
5.2.3    Versements ouvrant droit à l'abondement brut .....	13
5.2.4    Régime social et fiscal de l'abondement.....	13
<b>Article 6. Revenus du PER COL</b> .....	<b>13</b>
<b>Emploi des sommes, modes de gestion financière, organismes de gestion</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 7. Modes de gestion</b> .....	<b>13</b>
7.1 <b>Gestion Pilotée</b> .....	<b>14</b>
7.2 <b>Gestion Libre</b> .....	<b>15</b>
7.3 <b>Modalités de gestion et transformation du PERCO en PER COL</b> .....	<b>15</b>
7.4 <b>Modalité de gestion par défaut de choix lors d'un versement</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 8. Supports d'investissement</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 9. Gouvernance</b> .....	<b>16</b>
<b>Conseil de Surveillance Commun des Fonds</b> .....	<b>17</b>

<b>Article 10. Conseil de surveillance commun .....</b>	<b>17</b>
10.1 Composition.....	17
10.2 Missions .....	18
<b>Modalités de déblocage et de sortie des droits .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 11. Délai et conditions de déblocage.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 12. Paiement – Modalités de sortie .....</b>	<b>19</b>
<b>Régime social et régime fiscal .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 13. Régime social et fiscal des sommes à la sortie du PER COL Orange .....</b>	<b>20</b>
<b>Information des bénéficiaires .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 14. Information collective .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 15. Information individuelle.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 16. Commission de suivi .....</b>	<b>21</b>
<b>Dispositions diverses .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 17. Règlement des litiges.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 18. Titulaires ayant quitté le Groupe .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 19. Prise d’effet – Durée.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 20. Notification.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 21. Révision.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 22. Dénonciation.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 23. Dépôt et publicité .....</b>	<b>22</b>

## Préambule

---

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite loi « PACTE » a réformé l'épargne retraite avec la création du Plan d'Epargne Retraite (PER) visant à rendre homogènes les dispositifs d'épargne retraite, individuels ou collectifs, existants.

Les principales caractéristiques de cette réforme sont, notamment, la portabilité des produits d'épargne retraite relevant du PER, et des règles de fonctionnement communes à ces produits.

Orange a été l'une des premières grandes entreprises à mettre en place un PERCO, par un accord collectif en date du 6 avril 2006, afin d'accompagner les salariés qui le souhaitent dans la constitution d'une épargne retraite supplémentaire aux régimes de retraite obligatoires. A ce jour, avec plus de cent mille épargnants et plus d'un milliard d'euros d'encours, le PERCO d'Orange est l'un des plus importants de France ; il est un élément important de la politique de rétribution chez Orange.

C'est dans ce contexte qu'une négociation relative à l'épargne salariale, ouverte en 2022 au sein du groupe Orange, conduit à la création d'un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PER COL)<sup>1</sup> par transformation du Plan d'Epargne Retraite Collective (PERCO) créé par l'accord du 6 avril 2006.

L'accord qui organise cette transformation a pour objet d'ouvrir aux salariés la possibilité d'utiliser les dispositions attachées au nouveau Plan d'Epargne Retraite Collectif (PER COL), notamment :

- L'accès à la transférabilité entre produits d'épargne retraite détenus dans un PER individuel ou d'Entreprise ;
- La faculté de choisir le régime de la fiscalité applicable sur les versements volontaires effectués dans un PER d'Entreprise.

Cette transformation a pour effet de substituer le présent accord à l'ensemble des dispositions de l'accord PERCO du 6 avril 2006 et à ses avenants de révision. Elle s'applique de plein droit aux membres et anciens membres du personnel bénéficiant du PERCO Orange. Le présent accord constitue ainsi le nouveau règlement du Plan d'Epargne Retraite d'entreprise Collective au sein du groupe Orange (dénommé PER COL ci-après).

A travers cet accord, Orange propose un dispositif d'épargne retraite collective ouvert aux sociétés du Groupe en France, qui contribue à renforcer l'appartenance au Groupe et faciliter les parcours professionnels inter-sociétés. Dans le cadre de leur dialogue social local, les sociétés du Groupe, hors périmètre accord PERCO, pourront étudier l'opportunité de rejoindre le PER COL Orange.

---

<sup>1</sup> En fonction des supports de communication destinés au grand public, plusieurs acronymes sont utilisés pour désigner le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif : PER COL, PERECOL, PERECO, PEREC, PER Collectif.

### Article 1. Objet, périmètre

---

#### 1.1 Objet du PER COL Orange

Les parties signataires du présent accord décident de transformer le PERCO Orange créé par l'accord du 6 avril 2006 en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif dit « PER COL » tel que défini par les articles L224-13 à L224-22 du code monétaire et financier.

Cette transformation est effective au 2 novembre 2022.

Dans la continuité du PERCO, la mise en œuvre du PER COL Orange permet, aux salariés qui le souhaitent, de se doter d'une épargne supplémentaire spécifique, disponible au moment de la retraite (sauf cas de déblocages anticipés prévus à l'article 11), à travers la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite et l'application des dispositions fiscales et sociales attachées à cette épargne.

Les règles de fonctionnement du PER COL permettent également la transférabilité de l'épargne retraite tout au long du parcours de vie personnelle ou professionnelle, telle que décrite au paragraphe 4.4.2.

Le principe de non-substitution du PER COL aux éléments de rémunération existants dans le groupe Orange est réaffirmé dans le présent accord.

#### 1.2 Champ d'application, adhésion et sortie

##### 1.2.1 Champ d'application

Les sociétés françaises dont Orange SA détient directement ou indirectement au moins 50% du capital, ainsi que les sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe Orange peuvent adhérer au PER COL Orange.

##### 1.2.2 Adhésion de plein droit au PER COL Orange

Les sociétés adhérentes à l'accord PERCO du 6 avril 2006 (liste en annexe 1) adhèrent de plein droit au présent accord par l'effet de la transformation du PERCO en PER COL.

##### 1.2.3 Adhésion ultérieure au PER COL Orange

Les sociétés du groupe Orange, autres que celles visées au 1.2.2, peuvent adhérer au PER COL Orange sous réserve de satisfaire aux conditions précisées dans son champ d'application (paragraphe 1.2.1), soit à l'initiative de la direction de la société ou selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 224-14 du code monétaire et financier.

Lorsque la société compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique, l'adhésion au PER COL Orange est négociée dans les conditions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 3322-6 du code du travail.

L'adhésion peut prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un accord référendaire en l'absence d'instance représentative du personnel dans la société (délégation syndicale, comité social et économique) ou en cas d'échec de la négociation d'adhésion constatée par procès-verbal.

La société adhérente au PER COL notifie son adhésion à la Direction des Ressources Humaines du groupe Orange, ainsi qu'à la commission de suivi du présent accord prévue à l'article 16.

La société intègre alors le périmètre du PER COL Orange le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la notification d'adhésion à la Direction des Ressources Humaines du groupe Orange. La société adhérente s'acquitte par ailleurs des formalités de dépôt de l'acte d'adhésion auprès des autorités administratives dont elle relève.

#### 1.2.4 Sortie du PER COL Orange

Toute société adhérente au PER COL Orange qui ne satisfait plus aux conditions relatives au champ d'application de l'accord précisé au paragraphe 1.2.1, sort automatiquement du PER COL Orange à compter du mois suivant celui au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.

La société notifie sa sortie du PER COL Orange à la Direction des Ressources Humaines du groupe Orange, à la commission de suivi prévue à l'article 16 et aux autorités administratives dont elle relève.

Les membres et anciens membres du personnel de la société sortante conservent leurs avoirs et peuvent continuer à effectuer des versements. Cette possibilité cesse à la date de création ou d'adhésion de cette société à un Plan d'Épargne Retraite d'entreprise Collectif autre que le PER COL Orange. Les avoirs détenus dans le PER COL Orange sont alors collectivement transférés dans ce nouveau plan d'épargne retraite sous réserve d'allocations équivalentes dans le nouveau plan d'accueil.

La sortie du périmètre du PER COL Orange n'entraîne pas la disponibilité des sommes placées dans le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

## **Participation au PER COL**

### **Article 2. Titulaires**

---

Les personnels et anciens membres du personnel des sociétés qui participent au PER COL Orange sont désignés ci-après comme les « titulaires ».

Les salariés des sociétés du groupe Orange visées à l'article 1.2 du présent accord, justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois, peuvent participer au PER COL Orange. L'ancienneté est appréciée à la date de la première demande de versement dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) du PER COL Orange.

Elle correspond à la durée cumulée d'appartenance juridique à une ou plusieurs sociétés du groupe Orange. Les périodes de suspension du contrat de travail ou du lien statutaire, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites de cette durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux salariés qui, bénéficiant d'un plan d'épargne retraite d'entreprise extérieur au groupe Orange, en demandent le transfert dans le PER COL Orange.

### **Article 3. Participation au PER COL**

---

La participation d'un salarié d'une société adhérente au PER COL Orange est facultative.

Sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 2, la participation au plan résulte d'un premier versement ou d'un premier transfert.

Elle emporte l'acceptation expresse du règlement du PER COL tel que défini par le présent accord et celle de chacun des règlements des fonds communs de placement d'Entreprise (FCPE).

## **Ressources et contributions**

---

### **Article 4. Sources d'alimentation du PER COL**

---

Le PER COL Orange peut être alimenté par les versements effectués par les titulaires, provenant :

- de versements issus de la société adhérente :
  - versement facultatif de tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats,
  - versement facultatif de tout ou partie des sommes issues de l'Intéressement, lorsque ce dispositif existe dans la société adhérente,
  - droits inscrits dans un Compte Epargne Temps, ou, en l'absence de Compte Epargne Temps dans la société adhérente, de jours de repos non pris dans les limites et conditions fixées par la loi.
- de versements volontaires à l'initiative des titulaires,
- de transferts provenant d'un PERCO, d'un PER ou de tout autre dispositif de retraite énuméré par l'article L.224-40 du code monétaire et financier.

#### **4.1 Versement de la Participation**

Lors de la notification de ses droits à Participation, chaque salarié, participant ou non au PER COL Orange, se voit systématiquement proposé de verser tout ou partie de ses droits dans le PER COL et/ou dans le Plan d'Epargne Groupe (PEG) et/ou de les percevoir directement.

En l'absence de réponse exprimée par le salarié dans le délai imparti quant au placement ou à la perception de ses droits à Participation, celle-ci est affectée automatiquement dans le PER COL Orange pour la moitié de la somme correspondant à la formule légale de calcul de la participation<sup>2</sup>. La somme est alors investie selon le mode de « gestion pilotée » décrit à l'article 7.1 de l'accord. Le salarié peut toutefois en demander la liquidation ou le rachat selon les modalités précisées à l'article L.224-20, alinéa 3, du code monétaire et financier.

Les sommes issues des versements de la participation sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) avant d'être versées aux dépositaires des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) choisis par les titulaires. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dès lors qu'elles sont investies.

#### **4.2 Versement de l'Intéressement**

Lors de la notification de ses droits à Intéressement, chaque salarié, participant ou non au PER COL Orange, se voit systématiquement proposer de verser tout ou partie de ses droits dans le PER COL et/ou dans le Plan d'Epargne Groupe (PEG) et/ou de les percevoir directement.

Les sommes issues des versements de l'intéressement sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) avant d'être versées aux dépositaires des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) choisis par les titulaires. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dès lors qu'elles sont investies.

#### **4.3 Versements volontaires des titulaires**

Les titulaires du PER COL peuvent, à leur initiative, effectuer des versements volontaires ponctuels ou programmés.

Lors de chaque demande de versement volontaire, les titulaires sont systématiquement interrogés par le teneur de compte sur le choix qui s'offre à eux de déduire ou non ce versement de leur assiette d'imposition sur le revenu. La décision prise est irrévocable. Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse des titulaires, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu.

Une date limite de versement volontaire est communiquée chaque année par le teneur de comptes afin de prendre en compte les choix de déductions fiscales sur l'année considérée.

La fiscalité appliquée sur les versements volontaires lors de leur sortie du PER COL (« rachat ») dépend du choix opéré par les titulaires lors du versement. Les dispositions fiscales applicables à la sortie de ces sommes sont précisées en annexe 3.

---

<sup>2</sup> Pour rappel, en application de l'article 6 de l'accord de participation du Groupe Orange du 28 juin 2013, le solde de la somme est affecté dans le fonds Orange Actions du plan d'épargne groupe

## 4.4 Transferts et arbitrages

### 4.4.1 Transferts de droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET) ou de jours de repos non pris

Les droits détenus dans un CET peuvent être transférés dans le PER COL Orange sous réserve de l'existence d'un accord instituant un CET dans la société adhérente, autorisant ce type de transfert et définissant les modalités de sa mise en œuvre.

En l'absence d'accord CET dans une société adhérente, des jours de repos non pris peuvent être transférés dans le PER COL Orange selon les limites et conditions définies par la loi.

Les sommes issues de ces transferts (CET ou jours de repos non pris) sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Dans la limite de 10 jours par an, elles sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu.

### 4.4.2 Transferts entre Plans d'Epargne Retraite (PER), ou en provenance d'un PERCO ou d'un autre dispositif d'épargne retraite dans le PER COL Orange

Les PER visent à la constitution d'une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre collectif. Leurs règles de fonctionnement communes permettent de transférer cette épargne d'un produit à l'autre, tout au long du parcours de vie personnelle ou professionnelle.

Ainsi, les sommes détenues dans un Plan d'Epargne Retraite (PER) sont transférables dans un autre PER, et donc à destination du PER COL Orange ou en provenance de celui-ci. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des avoirs. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les sommes détenues dans un PERCO par un salarié d'une société adhérente (hors PERCO Orange) peuvent être transférées vers le PER COL Orange, dans la limite d'un transfert tous les trois ans (articles L.224-40, III, alinéa 2 et L.224-18 du code monétaire et financier).

Les sommes détenues dans l'un des autres dispositifs d'épargne retraite énumérés au I de l'article L.224-40 du code monétaire et financier peuvent également être transférées dans le PER COL Orange, dans les conditions prévues à l'article L. 224-40 précité.

Le transfert de sommes d'un dispositif à l'autre n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

#### 4.4.3 Arbitrage d'un FCPE du PER COL Orange vers un autre FCPE du PER COL Orange

Les titulaires peuvent réaliser à tout moment des arbitrages de leurs avoirs au sein du PER COL Orange en les déplaçant d'un FCPE à l'autre.

Les arbitrages sont sans incidence sur la disponibilité des avoirs.

### **Article 5. Contribution du Groupe**

---

La contribution du groupe Orange se traduit par :

- la prise en charge des frais de tenue des comptes individuels des titulaires dans les conditions fixées à l'article 5.1
- le versement d'un abondement dans les conditions fixées à l'article 5.2

#### **5.1 Frais de tenue de compte**

Les frais de tenue de compte sont pris en charge par le groupe Orange pour chacun des titulaires du PER COL Orange inscrit dans ses effectifs.

Ces frais recouvrent notamment :

- les opérations de versements, les demandes d'arbitrage, les demandes de transfert,
- le remboursement des avoirs lors de la retraite,
- la réalisation des relevés d'épargne salariale,
- la mise à disposition d'un site internet pour la gestion du compte et d'un service téléphonique,
- la mise à disposition des fiches de fonds.

En cas de départ du Groupe au motif de la retraite, les frais de tenue de compte sont pris en charge par le Groupe :

- pour une durée de 6 ans, ou bien
- sans limitation de durée si le titulaire est détenteur d'au moins une part du FCPE Orange Actions du Plan d'Epargne Groupe (PEG Orange).

En cas de départ du groupe Orange pour un motif autre que la retraite, les frais de tenue de compte sont pris en charge par le Groupe durant deux ans à compter du départ du Groupe.

Les frais de tenue de compte incombent ensuite au titulaire ayant quitté le groupe Orange dans la mesure où le Groupe en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

## 5.2 Abondement brut

L'abondement est réservé aux salariés du groupe Orange à condition :

- qu'ils aient une ancienneté minimale de 3 mois au sein du Groupe dans le mois de l'investissement donnant lieu à l'abondement,
- qu'ils aient un lien contractuel ou statutaire avec une société du Groupe adhérente au PER COL Orange le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel ils communiquent leur décision d'investir.

### 5.2.1 Sociétés adhérentes à l'accord PERCO du 6 avril 2006

Les salariés des sociétés adhérentes au PERCO, visées par le présent accord de transformation du PERCO en PER COL (liste des sociétés en annexe 1), bénéficient d'un abondement brut par année civile, tel que définit ci-après :

- Abondement de 300% des 150 premiers euros, soit de 0 à 450 euros d'abondement annuel
- Abondement de 100% des 151 aux 250 euros suivants, soit de 0 à 100 euros d'abondement annuel
- Abondement de 50% des 251 aux 450 euros suivants, soit de 0 à 100 euros d'abondement annuel

Soit un abondement annuel maximum de 650 euros pour un versement au moins égal à 450 euros.

Ce barème d'abondement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il pourra être éventuellement augmenté selon des modalités rediscutées chaque année. En l'absence d'avenant une année donnée, l'abondement sera calculé selon le barème ci-dessus.

Il est précisé que le barème d'abondement au titre de l'année 2022 continuera de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de cette même année, à savoir :

- Abondement de 100% des 300 premiers euros, soit de 0 à 300 euros d'abondement annuel
- Abondement de 50% des 301 aux 600 euros suivants, soit de 0 à 150 euros d'abondement annuel

Soit un abondement annuel maximum en 2022 de 450 euros pour un versement au moins égal à 600 euros.

### 5.2.2 Sociétés avec adhésion ultérieure au PER COL

Chaque société ayant directement adhéré au PER COL Orange en application de l'article 1.2.2 peut décider de compléter les versements des salariés par un abondement, en considération, notamment, de son contexte économique et financier, selon des modalités propres qu'elle définit. Lorsque la société compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique, l'abondement fait l'objet d'une négociation.

### 5.2.3 Versements ouvrant droit à l'abondement brut

Les versements suivants ouvrent droit à l'abondement :

- Versement de la Réserve Spéciale de Participation,
- Versement de l'Intéressement
- Versements volontaires, ponctuels ou programmés

Les arbitrages et transferts visés à l'article 4.4 n'ouvrent pas droit à abondement.

L'abondement brut est calculé et versé par chaque société adhérente au PER COL Orange simultanément aux versements y ouvrant droit.

### 5.2.4 Régime social et fiscal de l'abondement

L'abondement brut ne constitue pas un élément de salaire et est donc exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Il est soumis à la Contribution Sociales Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont précomptées par la société adhérente lors du versement de l'abondement dans le PER COL, sans attendre la liquidation des sommes ou avoirs.

## Article 6. Revenus du PER COL

Les produits et revenus des sommes versées dans le PER COL Orange sont automatiquement réinvestis dans les FCPE qui les ont générés.

### Emploi des sommes, modes de gestion financière, organismes de gestion

Les sommes versées dans le PER COL sont investies selon les choix individuels exprimés par les titulaires.

## Article 7. Modes de gestion

Les sommes versées dans le PER COL par les titulaires ou par l'Entreprise sont employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Ces sommes peuvent être investies selon deux modes de gestion : « Gestion Pilotée » et/ou « Gestion Libre » :

- La « Gestion Pilotée », si les titulaires souhaitent bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite,
- la « Gestion Libre », si les titulaires souhaitent effectuer eux-mêmes les choix d'investissement de leur épargne.

Les titulaires, peuvent, s'ils le souhaitent, répartir leurs avoirs à la fois en gestion pilotée et en gestion libre et modifier cette répartition à tout moment<sup>3</sup>.

Lors de chaque demande de versement, les titulaires choisissent le ou les modes de gestion.

A défaut de choix exprimé lors de la demande de versement, la gestion pilotée est appliquée aux sommes versées.

## 7.1 Gestion Pilotée

Les titulaires peuvent choisir une option d'allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers, dite « gestion pilotée ».

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par chaque titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par les titulaires approche. Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les titulaires ont la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne mentionné ci-dessus, à condition qu'ils en fassent expressément la demande.

A travers la gestion pilotée, les titulaires donnent l'ordre au Gestionnaire, d'effectuer, selon une fréquence définie, les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en leurs noms et pour leurs comptes. La formule d'allocation vise à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Cette affectation est réalisée en fonction d'un mécanisme de sécurisation progressive de l'épargne, tenant compte de l'horizon de placement et du profil de risque choisis par les titulaires, parmi les trois profils proposés : profil « prudent », profil « équilibré », profil « dynamique. Les titulaires peuvent modifier à tout moment leurs choix de profil de gestion pilotée.

Les avoirs de la gestion pilotée sont investis dans les trois FCPE « Actions Euro Monde », « Obligations Euro Monde » et « Monétaire Euro » visés à l'article 8.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par les titulaires.

Les grilles d'allocation de la gestion pilotée, en vigueur avec l'accord PERCO, seront appliquées jusqu'au vendredi 20 janvier 2023. Les nouvelles grilles associées au PER COL seront mises en œuvre à compter du lundi 23 janvier 2023. Ces grilles sont présentées en annexe 2.

---

<sup>3</sup> Les modifications du mode de gestion, comme l'arbitrage des avoirs, n'occasionnent pas de frais de tenue de compte individuel, mais génèrent cependant des frais de transactions à la charge collective des titulaires

## 7.2 Gestion Libre

Dans ce mode de gestion, les titulaires choisissent les FCPE dans lesquels ils souhaitent investir leur épargne.

La gestion libre permet aux titulaires de modifier, par eux-mêmes et à tout moment, l'affectation de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE du PER COL Orange.

Dans ce mode de gestion, les avoirs peuvent être investis dans tous les FCPE visés à l'article 8.

## 7.3 Modalités de gestion et transformation du PERCO en PER COL

La répartition de l'épargne détenue par chaque titulaire dans le ou les modes gestion du PERCO, ainsi que les sommes qui y sont investies, sont conservées à l'identique dans le PER COL.

Les titulaires pourront ensuite modifier, à leur initiative et à tout moment, ces modes de gestion.

## 7.4 Modalité de gestion par défaut de choix lors d'un versement

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse des titulaires, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par les titulaires sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes sont affectées selon le profil de gestion pilotée qui était déjà appliqué par défaut dans le PERCO, à savoir le profil « prudent ».

La date d'échéance retenue (« horizon de placement ») correspond, quant à elle, à l'âge légal de départ en retraite, apprécié au moment du versement.

Pour autant, si les titulaires détiennent déjà des avoirs en gestion pilotée, les versements sont affectés dans leur profil de gestion existant.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des versements, quelle qu'en soit l'origine.

## Article 8. Supports d'investissement

---

Le PER COL Orange comporte 4 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

- Un FCPE en Actions : « Actions Euro Monde »
- Un FCPE en Obligations : « Obligations Euro Monde »
- Un FCPE en Produits Monétaires : « Monétaire Euro »

Ces trois FCPE sont gérés par :

Amundi Asset Management, société par actions simplifiée (SAS) ayant son siège social 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS et dont le Dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 89-91 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Amundi Asset Management peut s'appuyer sur des Fonds Communs de Placement (FCP) ou Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) existants, gérés par différents gestionnaires.

- Un fonds dit solidaire, de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail : « Epsens Emploi Santé Solidaire », géré par Sienna Gestion, 18 rue de Courcelles 75008 Paris, et dont le Dépositaire est BNP Paribas.

Les FCPE du PER COL Orange sont constitués conformément aux articles L.214-24-35 et L.214-164 du code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, aux règlements des FCPE, ainsi qu'aux orientations définies par le présent accord.

Les FCPE « Actions Euro Monde », « Obligations Euro Monde » et « Monétaire Euro » intègrent pour partie un ou plusieurs Fonds Commun de Placement ou SICAV répondant au profil d'Investissement Socialement Responsable (ISR).

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements, qui peuvent être consultés via le portail intranet RH ou via internet.

Les règlements des FCPE sont tenus, par chaque organisme gestionnaire, à la disposition de tout titulaire qui en fait la demande.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) relatifs aux FCPE sont consultables sur le portail intranet RH ou sur internet et sont disponibles sur demande auprès du gestionnaire.

## **Article 9. Gouvernance**

---

A la date de signature du présent accord, le fonctionnement du PER COL Orange est mis en œuvre par les organismes suivants :

- Gestionnaire du PER COL (teneur de comptes conservateurs de parts) :

Amundi ESR ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9 ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

Les versements dans le PER COL sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des titulaires dans les livres du Gestionnaire.

- Sociétés de gestion de portefeuille/dépositaire :

Pour les trois FCPE « Actions Euro Monde », « Obligations Euro Monde », « Monétaire Euro » :

Amundi Asset Management en tant que société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;

CACEIS-Bank en tant que dépositaire.

Pour le FCPE solidaire :

Sienna Gestion, 18 rue de Courcelles 75008 Paris en tant que société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;

BNP Paribas en tant que dépositaire.

- Gestionnaire des rentes :  
Caisse Nationale de Prévoyance Assurances (CNP Assurances) en tant qu'assureur.

## Conseil de Surveillance Commun des Fonds

### Article 10. Conseil de surveillance commun

Les partenaires sociaux décident qu'il est constitué un Conseil de surveillance commun chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable de l'ensemble des FCPE du PER COL Orange.

#### 10.1 Composition

Le Conseil de surveillance commun est composé de manière paritaire entre les représentants des porteurs de parts, à raison de deux membres titulaires désignés par organisation syndicale représentative au niveau des sociétés adhérentes au PER COL Orange, et de représentants du groupe Orange en nombre identique à ceux des représentants des porteurs de parts.

Les représentants des porteurs de parts doivent être porteurs de part d'au moins un des FCPE. Chaque FCPE doit avoir au moins un porteur de parts parmi les représentants des porteurs de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Chaque membre titulaire peut être assisté par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La direction du groupe Orange désigne ses représentants du Groupe.

La présidence du Conseil de surveillance commun est assurée par un membre titulaire représentant des porteurs de parts.

Par ailleurs, le représentant des porteurs de parts au Conseil de surveillance multi-entreprises du fonds Epsens Emploi Santé Solidaire est désigné par les organisations syndicales représentatives au niveau des sociétés adhérentes au PER COL Orange et le représentant du groupe Orange est désigné par la direction d'Orange.

## 10.2 Missions

Le Conseil de surveillance commun est obligatoirement réuni au moins une fois l'an selon les règles de quorum prévues dans les règlements des FCPE pour l'examen du rapport sur les opérations des FCPE et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Il peut solliciter l'assistance d'un expert externe « épargne salariale » afin de préparer la réunion qui examine les rapports de gestion annuels des FCPE.

Le temps consacré aux réunions de ce Conseil de surveillance est assimilé à du temps de travail.

Les modifications des règlements des Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le mode de fonctionnement du Conseil est fixé par le règlement des FCPE.

## 10.3 Temps de préparation des réunions du Conseil de surveillance commun

Un contingent annuel de 40 heures est attribué à chaque membre titulaire du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts pour la préparation des Conseils de surveillance des fonds. Ce contingent d'heures est transférable, en tout ou partie, aux autres titulaires et aux suppléants.

Sur décision de chaque organisation syndicale, ces heures peuvent également être utilisées pour la préparation des conseils de surveillance du Plan d'Epargne du Groupe.

## Modalités de déblocage et de sortie des droits

### Article 11. Délai et conditions de déblocage

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires doivent en principe être détenues jusqu'à la date de liquidation par le titulaire de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs détenus dans le PER COL peut intervenir dans les cas énumérés à l'article L.224-4 du code monétaire et financier :

- décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du

conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (à l'exclusion des sommes provenant des versements obligatoires dans un plan d'épargne retraite d'entreprise auquel le salarié est affilié à titre obligatoire).

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au présent PER COL.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique par motif de déblocage, qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Il est précisé que le décès du titulaire entraîne la clôture du compte PER COL individuel.

## **Article 12. Paiement – Modalités de sortie**

---

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix des titulaires, être versée :

- sous forme de rente viagère ;
- ou en capital libéré en une fois ou de manière fractionnée ;
- ou encore en combinant rente viagère et capital.

Conformément au 2° de l'article L.224-5 du code monétaire et financier, chaque titulaire exprime ce choix lors de la liquidation des sommes ou valeurs selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de comptes et/ou par l'assureur.

Au-delà de la date de départ en retraite, les titulaires peuvent conserver les sommes et valeurs inscrites à leur compte. A compter de cette date, les titulaires ne bénéficient plus de l'abondement visé à l'article 5.2.

Par ailleurs, l'ensemble des frais relatifs à la tenue de compte sont à la charge des titulaires. Toutefois, le titulaire retraité continue à bénéficier de la prise en charge des frais de tenue de compte par le Groupe dans les conditions visées à l'article 5.1.

## Régime social et régime fiscal

### Article 13. Régime social et fiscal des sommes à la sortie du PER COL Orange

Le régime social et fiscal en vigueur à la date de signature du présent accord est décrit en annexe 3.

## Information des bénéficiaires

### Article 14. Information collective

Le présent accord et ses annexes peuvent être consultés à tout moment par voie électronique et font l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés adhérentes et à toute nouvelle personne recrutée.

La publication des modifications du présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant sa propre publication.

### Article 15. Information individuelle

Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leurs droits en application de l'article L.224-7 du code monétaire et financier et de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Ils peuvent également consulter à tout moment leurs avoirs par internet sur le site mis en place par le teneur de comptes.

Chaque année, chaque société de gestion établit un rapport annuel sur les opérations des FCPE qu'elle gère et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, dans les conditions prévues à l'article R. 224-2 du code monétaire et financier. Ce rapport est consultable sur le portail intranet RH et transmis sur demande à chacun des titulaires.

Un livret d'épargne salariale est par ailleurs mis à disposition des titulaires chaque année.

Chaque titulaire s'engage à informer le teneur de comptes du PER COL Orange des changements de ses coordonnées (adresse postale ou courriel, numéro de téléphone, références bancaires), en particulier lors d'un départ de l'entreprise.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse postale ou courriel indiquée par lui, la conservation et la gestion de ses parts de FCPE continuent d'être assurée par l'organisme qui en est chargé. Le titulaire peut les lui réclamer jusqu'au terme des délais précisés au III de l'article L312.20 du code monétaire et financier.

## **Article 16. Commission de suivi**

---

Une commission de suivi de l'application du présent accord est créée entre les représentants de la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord.

Elle se réunit dans les conditions définies lors de sa première réunion et au moins une fois par an.

Elle est informée notamment des évolutions du périmètre du PER COL Orange (adhésions, sorties) et consultée préalablement à toute modification ou dénonciation du présent accord.

Il est expressément rappelé que la commission de suivi ne constitue aucunement une instance de négociation au niveau du Groupe. Elle n'a également aucunement vocation à se substituer au conseil de surveillance des fonds dont les prérogatives sont régies par la loi et le règlement.

## **Dispositions diverses**

---

### **Article 17. Règlement des litiges**

---

En cas de litige concernant l'exécution du présent accord, une procédure contractuelle est mise en œuvre. Les parties désignent un expert qui a pour mission de concilier les parties. En cas d'échec, chacune des parties peut choisir un conciliateur afin de se mettre d'accord. En cas de succès, il est dressé un procès-verbal qui est signé du nom du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts rédigent un certificat de non-conciliation et les parties peuvent alors porter le litige devant les tribunaux compétents.

### **Article 18. Titulaires ayant quitté le Groupe**

---

Lorsqu'un titulaire quitte le Groupe, un état récapitulatif de son épargne lui est remis, en application de l'article L.3341-7 du code du travail.

Quel que soit le motif de départ, les anciens salariés ayant quitté le Groupe, peuvent continuer à effectuer des versements dans le PER COL Orange, tant qu'ils ne bénéficient pas d'un Plan d'Épargne Retraite proposé par un nouvel employeur.

Dans ce cas, les anciens salariés continuent à bénéficier de la prise en charge des frais de tenue de compte selon les modalités décrites par l'article 5.1. A l'issue de la période de prise en charge, ces frais incombent aux titulaires concernés.

### **Article 19. Prise d'effet – Durée**

---

Le présent accord de transformation du PERCO en PER COL prend effet le 2 novembre 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 20. Notification**

---

Cet accord est notifié selon les modalités prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

## **Article 21. Révision**

---

Les parties procèdent à la révision des dispositions du présent accord dans le cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient pas conformes aux conditions ayant servi de base à son élaboration ou à la suite de modifications de la réglementation relatives aux Plans d'Épargne Retraite créés par l'article 71 de la loi n°2019-486 dite « loi PACTE » du 22 mai 2019.

Conformément à la réglementation applicable, il peut donner lieu à la négociation d'un avenant.

Une procédure de révision peut également être engagée à la demande d'une partie habilitée en application de l'article L.2222-5 du code du travail sous réserve que la demande respecte les conditions suivantes :

- La demande d'ouverture d'une procédure de révision doit être faite par tout moyen écrit conférant date certaine ;
- La demande de révision doit préciser le ou les article(s) concerné(s) par la demande de révision ;
- La demande écrite doit être obligatoirement accompagnée d'une formalisation écrite des motivations présidant à la demande de révision ainsi que d'un projet de rédaction du ou des articles objets de la demande de révision.

Les négociations commencent le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives (OSR) dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L.2261-7-1 du code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

A l'issue de la négociation de révision, en cas de conclusion d'un avenant portant révision de tout ou partie du présent accord se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie. Il est opposable dès son entrée en vigueur à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail.

## **Article 22. Dénonciation**

---

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail. La dénonciation doit être notifiée par écrit conférant date certaine par son ou ses auteurs à l'ensemble des signataires de l'accord et être déposée dans les conditions prévues par voie réglementaire.

## **Article 23. Dépôt et publicité**

---

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire.

Deux exemplaires, accompagnés des annexes, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile de France. Le présent accord, et les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Orange SA notifiera, pour sa part, le présent accord à l'ensemble des parties signataires de l'accord PERCO du 6 avril 2006.

Fait à Issy les Moulineaux, le 6 septembre 2022.

La Direction, pour les sociétés du groupe Orange :

<p><b>Gervais PELLISSIER</b> Directeur Général Adjoint, People &amp; Transformation</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------

Et les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour la CFDT F3C :	Pour la CFE-CGC Orange :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD PTT :	

## RESERVES EXPRIMEES PAR LA CFE CG Orange

La CFE-CGC Orange signe cet accord de transformation du PERCO en PERCOL, sous réserve que :

1. La réévaluation de la grille d'abondement du PERCOL n'entraîne pas de baisse de l'abondement du PEG, qui fait actuellement l'objet d'une décision unilatérale chez Orange SA. Pour rappel, les montants de l'abondement délivré en 2022 sont les suivants (extrait de l'Avenant à l'annexe 3 du 2 mars 2022 relatif à l'abondement en 2022 au sein de la société Orange SA):  
Pour l'année 2022, l'abondement brut au sein de la société Orange SA est versé dans les conditions suivantes :
  - Abondement de 300% des 100 premiers euros, soit de 0 à 300 euros d'abondement annuel
  - Abondement de 100% des 101 aux 300 euros suivants, soit de 0 à 200 euros d'abondement annuel
  - Abondement de 50% des 301 aux 500 euros suivants, soit de 0 à 100 euros d'abondement annuelSoit un abondement annuel maximum de 600 euros pour un versement au moins égal à 500 euros.
  
2. Le basculement vers la nouvelle grille pilotée du PERCOL n'engendrera aucune perte en capital pour les personnels détenant des avoirs dans le PERCO Piloté. Nous demandons qu'Amundi émette un relevé d'épargne permettant à chaque porteur de parts d'identifier clairement la valeur de ses avoirs avant et après bascule.

## Annexe 1

### **Sociétés adhérentes à l'accord PERCO du 6 avril 2006 à la date d'effet de sa transformation en PER COL**

BuyIn  
FT Marine  
Générale de Téléphone SA  
GlobeCast France  
GlobeCast Reportages  
Nordnet  
Orange Wallis et Futuna  
Orange Bank  
Orange Caraïbe  
OCS  
Orange Lease  
Orange Prestations TV  
Orange SA  
Orange Studio  
Protectline  
SoftAtHome  
Sofrecom  
Telefact  
Viaccess  
W-HA

## Annexe 2 : Gestion Pilotée

L'option « Gestion Pilotée » est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

### UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

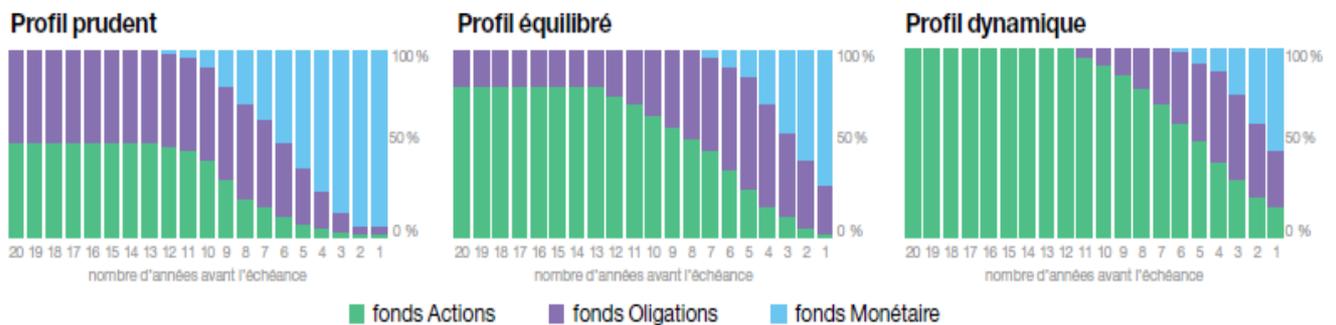
Chaque titulaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

**Grilles d'allocations de la gestion pilotée applicables jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 (grilles issues de l'accord PERCO)**



À 13 ans et plus de l'échéance :  
▪ 50 % dans le **fonds Actions**  
▪ 50 % dans le **fonds Obligations**

À 2 ans de l'échéance :  
▪ 1 % dans le **fonds Actions**  
▪ 4 % dans le **fonds Obligations**  
▪ 95 % dans le **fonds Monétaire**

À 13 ans et plus de l'échéance :  
▪ 80 % dans le **fonds Actions**  
▪ 20 % dans le **fonds Obligations**

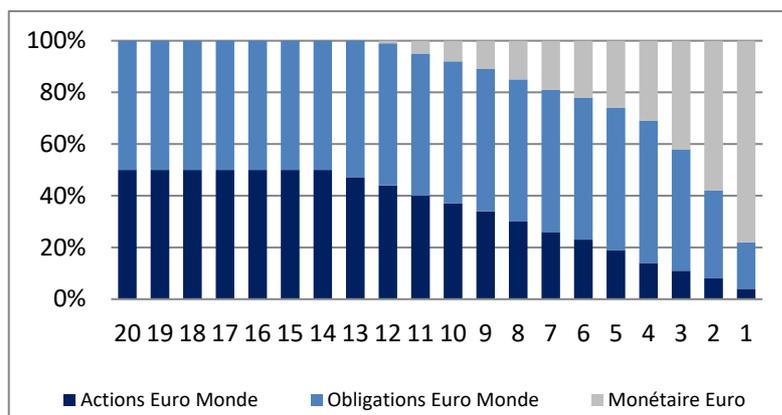
À 2 ans de l'échéance :  
▪ 5 % dans le **fonds Actions**  
▪ 35 % dans le **fonds Obligations**  
▪ 60 % dans le **fonds Monétaire**

À 12 ans et plus de l'échéance :  
▪ 100 % dans le **fonds Actions**

À 2 ans de l'échéance :  
▪ 20 % dans le **fonds Actions**  
▪ 40 % dans le **fonds Obligations**  
▪ 40 % dans le **fonds Monétaire**

## Grilles d'allocations de la gestion pilotée applicables à compter du lundi 23 janvier 2023

### Profil prudent



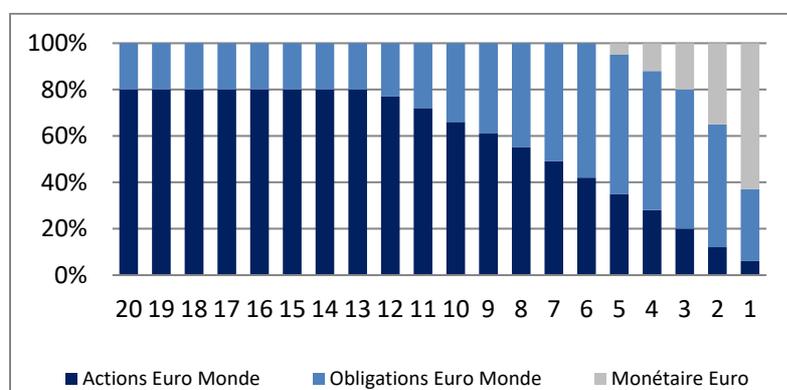
A 13 ans de l'échéance :

- 53% dans le **fonds Obligations Euro Monde**
- 47% dans le **fonds Actions Euro Monde**

A 2 ans de l'échéance :

- 58% dans le **fonds Monétaire Euro**
- 34% dans le **fonds Obligations Euro Monde**
- 8% dans le **fonds Actions Euro Monde**

### Profil équilibré



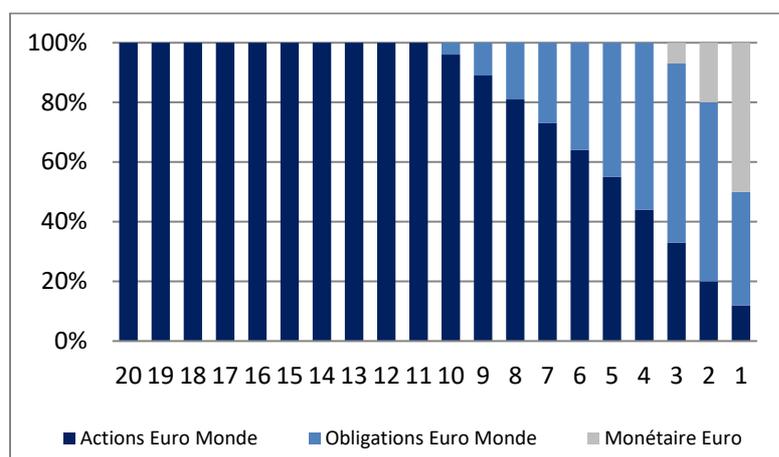
A 13 ans de l'échéance :

- 80% dans le **fonds Actions Euro Monde**
- 20% dans le **fonds Obligations Euro Monde**
- 

A 2 ans de l'échéance :

- 53% dans le **fonds Obligations Euro Monde**
- 35% dans le **fonds Monétaire Euro**
- 12% dans le **fonds Actions Euro Monde**

### Profil dynamique



A 13 ans de l'échéance :

- 100% dans le **fonds Actions Euro Monde**

A 2 ans de l'échéance :

- 60% dans le **fonds Obligations Euro Monde**
- 20% dans le **fonds Monétaire Euro**
- 20% dans le **fonds Actions Euro Monde**

années avant échéance	Prudent			Equilibre			Dynamique		
	Fonds Actions	Fonds Obligations	Fonds Monétaire	Fonds Actions	Fonds Obligations	Fonds Monétaire	Fonds Actions	Fonds Obligations	Fonds Monétaire
20	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
19	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
18	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
17	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
16	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
15	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
14	50%	50%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
13	47%	53%	0%	80%	20%	0%	100%	0%	0%
12	44%	55%	1%	77%	23%	0%	100%	0%	0%
11	40%	55%	5%	72%	28%	0%	100%	0%	0%
10	37%	55%	8%	66%	34%	0%	96%	4%	0%
9	34%	55%	11%	61%	39%	0%	89%	11%	0%
8	30%	55%	15%	55%	45%	0%	81%	19%	0%
7	26%	55%	19%	49%	51%	0%	73%	27%	0%
6	23%	55%	22%	42%	58%	0%	64%	36%	0%
5	19%	55%	26%	35%	60%	5%	55%	45%	0%
4	14%	55%	31%	28%	60%	12%	44%	56%	0%
3	11%	47%	42%	20%	60%	20%	33%	60%	7%
2	8%	34%	58%	12%	53%	35%	20%	60%	20%
1	4%	18%	78%	6%	31%	63%	12%	38%	50%

## UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A périodicité régulière, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du titulaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- un fonds en actions : « Actions Euro Monde »
- un fonds en obligations : « Obligations Euro Monde »
- un fonds monétaire : « Monétaire Euro »
- à l'exclusion du fonds solidaire réservé à la « gestion individuelle libre ».

Ainsi, dès que le titulaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le titulaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le titulaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

a) le titulaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus (une information incomplète induisant par défaut un « profil prudent » et/ou un horizon correspondant à l'âge légal de la retraite).

b) Le titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.

c) Le titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence sur son compte, l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE purs.

Le titulaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou pas cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le titulaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com). Toutefois il est rappelé qu'une modification fréquente de l'option retenue du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance des avoirs.

Le titulaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

### **Annexe 3 : Régime social et fiscal à l'entrée et en sortie du PER COL**

Dispositions applicables à la date de la signature de l'accord

	<b>Epargne provenant de l'entreprise :</b> Participation, Intéressement, Abondement, CET, jours de repos non pris, transfert d'un PERCO (dans la limite des plafonds légaux)	<b>Epargne provenant d'un versement volontaire</b>		<b>Transfert provenant d'un PER individuel</b>	<b>Transfert provenant d'un PER Obligatoire</b>
<b>A l'entrée dans le PER COL</b>	N'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu	Choix de la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (1)	Choix de la non déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	N'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu	N'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu
<b>Sortie du PER COL en capital pour retraite ou acquisition de la résidence principale</b>	<u>Capital :</u> N'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu	<u>Capital :</u> Intégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu	<u>Capital :</u> Non intégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu	<u>Capital :</u> Fiscalité des versements volontaires selon le choix opéré lors du versement dans le PER indiv.	Sans objet
	<u>Plus-value :</u> Prélèvements sociaux (2)	<u>Plus-value :</u> Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) (3)		<u>Plus-value :</u> Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) (3)	
<b>Sortie du PER COL en rente pour retraite (4)</b>	Régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux	Régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit	Régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux	Régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux ou à Titre Gratuit selon la fiscalité choisie lors du versement	Régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit

(1) Déduction possible dans la limite d'un plafond défini pour chaque membre du foyer fiscal, égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% des revenus professionnels de l'année N-1, retenus dans la limite de huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)
- 10% du PASS de l'année N-1 (pour les bénéficiaires ayant eu peu ou pas de revenus professionnels l'année précédente). Cette limite est réduite des droits à déduction déjà utilisés pour d'autres dispositifs d'épargne. Les droits à déduction non utilisés sont reportés sur 3 ans glissants.

(2) Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (17,2% au 1er janvier 2022).

(3) Le Prélèvement Forfaitaire Unique correspond aux prélèvements sociaux auquel s'ajoute un prélèvement fiscal au titre de l'impôt sur le revenu, soit 30 % : 17,2% de prélèvements sociaux et 12,8% d'imposition forfaitaire sur le revenu sauf option du titulaire pour une imposition sur le revenu au barème progressif (dans ce dernier cas, les prélèvements sociaux de 17,2% s'ajoutent à l'IR).

(4) Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement.

(5) Rente à titre onéreux : l'abattement dépend de l'âge au 1er versement de la rente ; Rente à titre gratuit : abattement de 10% plafonné.

NB : Les sorties pour cas de déblocages anticipés ne sont possibles qu'en capital. Le capital débloqué, hormis le cas de l'achat de la résidence principale, n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, les plus-values sont assujetties aux

prélèvements sociaux. Déblocage pour achat de la résidence principale : le capital (hors plus-value) entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une somme déduite de cette assiette lors de son placement initial ; les plus-values sont assujetties au PFU.

## **Annexe 4 : Sortie du PER COL en rente**

Dès lors qu'il est à la retraite, le titulaire peut choisir une sortie de son PER COL sous forme de rente viagère : un montant de retraite versé périodiquement, la vie durant. Dans ce cas, il doit s'adresser à l'organisme assureur désigné dans le règlement du PER COL afin d'effectuer sa demande de liquidation de rente viagère.

Le choix de transformer tout ou partie de l'épargne issue du PER COL en rente viagère est irrévocable.

Une information générale sur les rentes est publiée sur le portail intranet RH à l'attention des salariés.

### **Ouverture des droits et service de la rente**

La possibilité de transformer tout ou partie de l'épargne issue du PER COL en rente viagère est ouverte au plus tôt à la date de cessation définitive de l'activité professionnelle, et à l'âge auquel le titulaire peut prétendre à la liquidation des pensions des régimes de base obligatoires.

Lors de cette transformation, le titulaire peut opter pour l'une ou plusieurs des garanties complémentaires proposées, notamment :

- la réversion et son taux (en cas de décès du Participant, le versement de tout ou partie de sa retraite – le taux de réversion retenu – se poursuit en faveur de son éventuel conjoint survivant),
- le taux technique retenu (cf revalorisation de la rente ci-après, le choix d'un taux technique autre que 0% majore le montant initial de la retraite, mais minore les revalorisations qui lui seront appliquées les années suivantes),
- une prestation sous forme de rente temporaire certaine dite « annuités garanties » (le versement des premières années de retraite est garanti même en cas de décès du titulaire ; ce dernier doit désigner un bénéficiaire à qui les versements suivants seront effectués s'il décède, jusqu'à la fin de la période garantie),
- etc...

Comme le choix de transformer tout ou partie de l'épargne en rente, le choix de la garantie complémentaire est irrévocable.

La rente est servie à vie et payable mensuellement ou trimestriellement à terme échu. L'assureur en effectue le paiement directement au bénéficiaire, sous déduction des prélèvements obligatoire en matière fiscale et sociale.

Le montant de cette rente est calculé en fonction :

- du montant d'épargne issu du PER COL transformé en rente,
- des garanties complémentaires éventuellement retenues par le titulaire,
- de l'âge du titulaire au moment de la liquidation de la rente
- de la table de mortalité en vigueur lors de la liquidation
- des frais appliqués au contrat

Les frais de mise en place de la rente et les frais annuels sur les actifs gérés sont à la charge des retraités.

### **Revalorisation de la rente**

L'assureur affecte 100% des résultats techniques et financiers à la revalorisation de la rente issue des avoirs du PER COL.

La revalorisation annuelle intervient à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier, sous déduction du taux technique retenu par le titulaire et des frais prévus au contrat.

La première année, elle est calculée au prorata du nombre de jours écoulés entre la date de liquidation et le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

### **Information du titulaire**

L'assureur remettra à chaque retraité une notice d'information qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de demande de prestations.

Par ailleurs, en début de chaque exercice, un bulletin annuel de situation est adressé à chaque retraité indiquant le montant de la rente après attribution de la participation aux bénéfices ainsi que les prélèvements fiscaux et sociaux.

### **Fiscalité des rentes (en vigueur à la date de signature du présent accord)**

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement.

Rente à titre gratuit : application d'un abattement de 10% plafonné.

Rente à titre onéreux : application d'un abattement dépendant de l'âge au 1<sup>er</sup> versement de la rente :

moins de 50 ans au 1 <sup>er</sup> versement	: abattement de 30%
de 50 à 59 ans au 1 <sup>er</sup> versement	: abattement de 50%
de 60 à 69 ans au 1 <sup>er</sup> versement	: abattement de 60%
plus de 69 ans au 1 <sup>er</sup> versement	: abattement de 70%

### **Coordonnées de l'assureur à la date de signature du présent accord :**

CNP Assurances

Boite-mail générique : [Gestion.retraite@arialcnp.fr](mailto:Gestion.retraite@arialcnp.fr) ou plateforme d'accueil téléphonique

03 20 67 38 11